

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.) 50 fr.
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
23 août 1920. — Décret et arrêté ministériel (Finances) relatifs à l'émission de rentes 6 % perpétuelles.....	489

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Requête aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.....	492
Annonces	492

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET et ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Finances) relatifs à l'émission de rentes 6 % perpétuelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 août 1920 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances est autorisé à procéder, par voie de souscription publique, à l'émission de rentes 6 % perpétuelles prévue par la loi du 2 août 1920.

Art. 2. — Les arrérages de rentes 6 % seront payables semestriellement aux dates des 16 juin et 16 décembre de chaque année.

Art. 3. — Les rentes à émettre porteront jouissance du 16 décembre 1920. Le prix d'émission est fixé à 100 francs par 6 francs de rente. En cas de libération par versements échelonnés, il sera tenu compte des intérêts dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre des Finances visé à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Le minimum de rente 6 % inscriptible est fixé à 6 francs. Les titres définitifs de rentes 6 % seront au porteur ou nominatifs.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de déterminer, par arrêté, les autres conditions de l'émission et d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 2 août 1920 et le décret du 23 août 1920,

Article premier. — Une souscription publique sera ouverte, le 20 octobre 1920, pour l'émission de rentes 6 % perpétuelles autorisée par la loi du 2 août 1920.

Cette souscription sera close le 30 novembre 1920 au soir.

Art. 2. — Les souscriptions pourront être acquittées :

En numéraire (espèces, billets de la Banque de France, ou, en Algérie, de la Banque d'Algérie, et, dans les Colonies, de banques qui y jouissent du privilège d'émission) ;

En mandats de virements ou chèques à l'ordre des comptables du Trésor ;

En bons de la défense nationale et en bons du Trésor émis avant le jour d'ouverture de la souscription ;

En obligations de la défense nationale émises avant la même date ;

En titres de rentes 3 ½ % amortissables libérés avant le 31 janvier 1915 ou admis au bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1915 ;

A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription en titres de rentes 5 % 1915 et 1916, 4 % 1917 et 1918 et 5 % 1920 amortissables.

Art. 3. — Les bons du Trésor seront repris pour leur prix de remboursement diminué des intérêts, au taux propre à chaque bon, restant à courir entre le 30 novembre 1920 et l'échéance.